

1<sup>o</sup> Le congrès élira, séance tenante, quatre commissaires pris dans son sein.

2<sup>o</sup> L'élection aura lieu sur un seul bulletin de liste.

Ceux qui auront obtenu la majorité absolue des suffrages au premier ou au second tour de scrutin, seront proclamés commissaires du congrès.

En cas qu'il y ait lieu à un troisième tour de scrutin, l'élection se fera à la majorité relative; et le choix sera fait sur un nombre double des commissaires à nommer, composé des personnes qui auront réuni le plus grand nombre de suffrages au second tour de scrutin.

5<sup>o</sup> Deux des commissaires nommés par le congrès se rendront à Londres et deux se rendront à Paris. Ils sont chargés de traiter de tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État en Belgique, soit sous le rapport du territoire, soit sous le rapport des intérêts commerciaux, soit sous le rapport des alliances.

4<sup>o</sup> Ces commissaires recevront leurs instructions de la section centrale nommée spécialement à cet effet.

En conséquence, chaque section élira un membre de la section centrale, laquelle sera présidée par le président du congrès;

5<sup>o</sup> La section centrale ainsi composée entrera en relation directe avec le gouvernement provisoire et le comité diplomatique, pour donner des instructions aux commissaires nommés par le congrès.

Fait et arrêté en section centrale, le 7 janvier 1831.

*Le rapporteur,*

RAIKEM.

Approuvé.

*Le président,*

SURLET DE CHOKIER.

(A. C.)

L'assemblée décida négativement, par 117 voix contre 62, la question suivante posée par M. Lebeau :

« Le congrès enverra-t-il des commissaires à l'étranger ? »

Par suite de cette décision, les conclusions de la section centrale furent rejetées.

Un amendement de M. Devaux, mis ensuite aux voix, fut également rejeté. Il était conçu en ces termes :

« Le congrès désignera quatre de ses membres qui se concerteront avec le comité diplomatique sur toutes les mesures à prendre pour éclairer le congrès dans le choix du chef de l'État, et qui délibéreront en commun avec ce comité sur tous les objets relatifs à ce choix. »

(a) Ces propositions ont été présentées dans les séances du 13, du 14 et du 18 janvier 1831; en voici le texte :

*Proposition de M. Constantin Rodenbach.*

« Je demande que le congrès national fixe définitivement un jour pour procéder au choix du chef de l'État. »

N<sup>o</sup> 80.

*Choix du chef de l'État. — Question d'urgence.*

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 19 janvier 1831.

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au congrès le rapport sur les propositions de MM. Duval de Beaulieu, Rodenbach et Zoude (a).

La première a pour objet de charger les commissaires belges, envoyés auprès de la conférence de Londres, de prendre des renseignements sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État. Cette proposition comprend deux parties.

Par la seconde on demande que le congrès fixe définitivement un jour pour procéder à ce choix.

Par la troisième on propose au congrès de se mettre en permanence à l'effet de procéder immédiatement au choix du chef de l'État.

Ces propositions ayant été renvoyées aux sections, elles s'en sont occupées, et voici le résultat de leur travail.

Dans la 1<sup>re</sup> section on a manifesté le désir d'inviter le comité diplomatique à demander l'opinion de la France et de l'Angleterre sur quelques candidats au trône de la Belgique. On s'est ensuite demandé si l'on fixerait un jour pour procéder au choix du chef de l'État. L'affirmative a été adoptée par la majorité de la section qui, en même temps, a demandé que ce jour fût fixé du 1<sup>er</sup> au 5 février.

La 2<sup>e</sup> section a pensé, à une forte majorité, qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la proposition de M. Duval de Beaulieu; la même majorité a adopté les deux autres propositions, sauf ce qui concerne la permanence.

La majorité de la 5<sup>e</sup> section a été d'un avis con-

*Proposition de M. le comte Duval de Beaulieu.*

« 1<sup>o</sup> Les commissaires belges envoyés auprès de la conférence à Londres sont chargés de prendre et de transmettre au congrès, dans le plus bref délai, des renseignements positifs sur tout ce qui peut être relatif au choix du chef de l'État en Belgique, soit sous le rapport du territoire, soit sous le rapport des intérêts commerciaux, soit sous le rapport des alliances.

« 2<sup>o</sup> Ils s'assureront, en outre, et spécialement, si un accroissement de territoire au moyen d'échange, soit avec le roi de Saxe, soit avec le duc de Brunswick, soit par d'autres combinaisons, ne pourrait pas satisfaire à l'objet indiqué au protocole du 20 décembre dernier : « un juste équilibre en Europe et assurer le maintien de la paix générale. »

*Proposition de M. Zoude.*

« J'ai l'honneur de proposer au congrès de se mettre en

traire; elle ne voulait pas fixer de jour; elle adoptait la première partie de la proposition de M. Duval; la seconde partie a été rejetée à l'unanimité.

La 4<sup>e</sup> section a rejeté, à l'unanimité, cette proposition. A l'unanimité elle a pensé qu'il y avait lieu de fixer jour pour procéder au choix du chef de l'État. Les membres de cette section ont été partagés entre le 20, le 22, le 27 janvier, le 1<sup>er</sup> et le 5 février.

La majorité de la 5<sup>e</sup> section a pensé de même en rejetant la proposition de M. Duval, et en adoptant les deux autres, sauf qu'au lieu de la permanence, on procéderait sans divertir à d'autres occupations. Elle a indiqué le 20 janvier.

La 6<sup>e</sup> section a été divisée sur les propositions dont il s'agit.

La majorité de la 7<sup>e</sup> section adopte la première partie de la proposition de M. Duval; la seconde partie est rejetée à l'unanimité. On y désire l'ajournement des deux autres propositions.

La majorité de la 8<sup>e</sup> section rejette la proposition de M. Duval, adopte les deux autres, et désigne vendredi prochain pour procéder au choix du chef de l'État. Elle adopte la permanence.

La 9<sup>e</sup> section croyant qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de la proposition de M. Duval, propose de fixer à lundi prochain pour s'occuper du choix du chef de l'État.

La 10<sup>e</sup> section n'admet pas la proposition de M. Duval; la grande majorité est d'avis de fixer un jour pour procéder au choix du chef de l'État. On y est partagé entre le 25, le 29 janvier et le 1<sup>er</sup> février.

A la section centrale on a reconnu l'urgence de procéder au choix du chef de l'État, ainsi que l'avait reconnu la grande majorité des sections.

On s'est demandé d'abord si l'on fixerait un jour pour y procéder. L'affirmative a été adoptée à la majorité de neuf voix contre deux.

Ensuite on s'est demandé quel sera le jour ?

Il ne peut être trop rapproché, a-t-on dit. Sept membres ont demandé qu'on y procédât demain, 20 janvier, deux le 1<sup>er</sup> février, un lundi prochain; un membre ne veut pas fixer le jour.

D'après cela l'on a pensé que la proposition de M. Duval devenait sans objet.

« permanence, à l'effet de procéder immédiatement à la nomination du chef de l'État. »

(A. G.)

(a) Ces conclusions ont été discutées dans la séance du 19 janvier 1831. Après un vif débat, la première partie de la proposition de M. le comte Duval de Beaulieu, qui avait obtenu la priorité sur les conclusions de la section centrale, fut rejetée; M. Forgeur reproduisit alors cette disposition en y substituant les mots : à Paris. à ceux de :

En conséquence la section centrale a l'honneur de vous proposer de fixer à demain, 20 janvier, pour procéder au choix du chef de l'État, et de s'en occuper toutes affaires cessantes (a).

Le rapporteur,

RAIKEM.

Approuvé.

Le président,

E. C. DE GERLACHE.

---

### N<sup>o</sup> 81.

#### Élection du duc de Leuchtenberg.

Projet de décret présenté par M. LEBEAU, dans la séance du 19 janvier 1831.

J'ai l'honneur de proposer au congrès national le décret constitutionnel dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le congrès national appelle au trône de la Belgique, sous le titre d'Auguste 1<sup>er</sup>, roi des Belges, Le duc Auguste de Leuchtenberg.

Art. 2. Le duc de Leuchtenberg sera proclamé roi des Belges et en exercera les pouvoirs et prérogatives aussitôt qu'il aura prêté, dans le sein du congrès national, le serment d'observer la constitution.

Art. 3. Une députation composée de cinq membres du congrès national se rendra immédiatement auprès du duc de Leuchtenberg pour lui notifier le présent décret, pour lui communiquer les articles déjà adoptés de la constitution, les décrets sur la garde civique et pour s'assurer de la détermination du prince.

LEBEAU.

(A. G.)

---

### N<sup>o</sup> 82.

#### Élection du duc de Leuchtenberg.

Rapport fait par M. RAIKEM, dans la séance du 25 janvier 1831 (b).

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de

auprès de la conférence de Londres; son amendement fut adopté par 80 voix contre 75.

On a voté ensuite une disposition additionnelle de M. Van Snick, amendée par M. Alexandre Gendebien; elle est ainsi conçue :

« Dans tous les cas, le congrès national fixe au 28 janvier au plus tard la discussion relative au choix du chef de l'État. »

(b) Le texte de ce rapport est inédit.